



**1866 :** Lavigerie crée l'École des Hautes Études de Nancy.

**1881 :** Lavigerie est en visite pastorale en Tunisie: Tunis, La Marsa, Carthage jusqu'au 15 février.

### Circulaire sur le baptême des musulmans (15 décembre 1880)

Messieurs et chers Coopérateurs,

C'est de Tunis, où je préside à l'inauguration du Collège français de Saint-Louis, que je vous adresse la présente communication. Elle est rendue nécessaire par des faits récents qui m'obligent à vous rappeler les prescriptions graves du Saint-Siège et de l'autorité diocésaine. Il s'agit du baptême des infidèles. En ce qui concerne les enfants infidèles, un décret de 1763, rendu par la Sacrée Congrégation du Saint-Office, défend de les baptiser tant qu'ils sont sous la dépendance de leurs parents, c'est-à-dire tant que la majorité légale ne les a pas rendus maîtres d'eux-mêmes. Les statuts diocésains, de leur côté, portent ce qui suit: «On ne baptisera aucun enfant juif ou musulman, sans l'expresse permission de ses parents.»

Il n'y a d'exception que pour les enfants abandonnés, ou en danger évident de mort, ou absolument sans famille, et qui seraient recueillis et adoptés par des établissements ou des colons chrétiens. Ceux-ci, qui, en les adoptant, ont pris vis-à-vis d'eux charge d'âme, ne peuvent en effet leur enseigner que ce qu'ils croient vrai, c'est-à-dire la religion chrétienne, et, s'ils les présentent ensuite au baptême, il y aura lieu de le leur accorder. Mais même dans ce cas, il faut prendre toutes les précautions que commande la prudence, pour s'assurer que les enfants sont réellement orphelins et abandonnés de leurs familles, qu'ils ont l'instruction et la liberté nécessaires, et que leur persévérance est moralement garantie par les soins dont ils doivent être l'objet de la part de leurs parents adoptifs.

Pour les adultes, c'est-à-dire pour ceux qui ont atteint la majorité légale, l'autorisation des parents n'est pas nécessaire, mais il faut obtenir celle de l'évêque. C'est encore ce que portent les règlements diocésains: «On ne baptisera aucun adulte, protestant, juif ou musulman, sans notre autorisation spéciale.»

Cette disposition a pour but de permettre à l'évêque de s'assurer si toutes les précautions ont été prises, à savoir: si l'on a établi, d'une manière certaine, la majorité et l'indépendance au moins suffisante, et le désintéressement des motifs qui le portent à se faire catholique. S'il y avait doute grave et fondé sur ces divers points, il faudrait surseoir. Dans ce cas, on peut promettre à ceux que l'on diffère ainsi de les baptiser à l'heure de la mort, s'ils renouvellent leur demande, parce qu'alors leur bonne foi et leur détermination ne laisseront plus de doute. On doit leur expliquer, en outre, que, si quelque obstacle matériel invincible s'opposait à ce qu'ils reçussent le baptême au

dernier moment, le désir formel de le recevoir, joint à un acte d'amour de Dieu, suffirait pour les justifier.

Personne ne désire plus que moi, messieurs et chers coopérateurs, la conversion des infidèles de l'Afrique. C'est l'œuvre à laquelle j'ai consacré ma vie, mais je ne puis la vouloir que conformément aux règles de la sagesse. Or, accepter sans contrôle des abjurations qui seraient suspectes d'imprudences ou de contrainte ou de vénalité, serait aller directement contre ce but. Ce n'est pas isolément et par de telles conversions témérairement provoquées qu'on peut espérer ramener les indigènes de l'Algérie à la foi qui a été celle de leurs pères - car à peu près tous, contrairement au préjugé reçu, ils sont de race berbère - c'est sur la masse entière qu'il faut agir, et les moyens de le faire efficacement, je vous les ai indiqués plusieurs fois déjà. Le premier et le plus puissant est l'instruction des enfants, qui préparera, avec des générations nouvelles, un avenir nouveau, en détruisant le fanatisme aveugle qui leur tient lieu de foi, le second est l'exercice de la charité, le troisième est l'exemple, le quatrième est la prière.

Voilà, messieurs et chers coopérateurs, à quoi j'ai de tout temps convié votre zèle. Il y trouvera la satisfaction de toutes ses ardeurs, sans manquer à aucune des lois de l'Église et à aucune des règles de la sagesse. Du reste, pour éviter les inconvénients graves qui résulteraient des moindres imprudences, à une époque où tant de passions surexcitées cherchent à les exploiter contre le clergé tout entier, je crois devoir renouveler et préciser, en terminant, les prescriptions des statuts diocésains et leur donner une sanction qui ne puisse pas permettre de les violer.

En conséquence :

- 1) Il reste défendu à tout prêtre séculier et régulier du diocèse, conformément aux prescriptions formelles du Saint-Siège et à celles des statuts diocésains, de donner le baptême à aucun enfant infidèle, sans l'autorisation expresse des parents ou tuteurs légaux, lorsque les enfants ont une famille. Cette autorisation devra être donnée par écrit devant témoins, et transcrite dans l'acte de baptême.
- 2) Il reste également défendu, conformément aux statuts diocésains, de donner le baptême à aucun infidèle, même adulte, sans notre autorisation personnelle. Cette autorisation devra également être donnée par écrit et transcrite sur l'acte de baptême.
- 3) Tout prêtre régulier ou séculier qui contreviendra, sauf danger évident de mort, à la présente ordonnance, encourra la peine de la suspension canonique.